

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Tombé

N° CE920

AMENDEMENT

présenté par
M. Taupiac, Mme Létard et M. Mathiasin

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« La mesure dérogatoire ne peut avoir pour effet de diminuer la surface agricole et ne peut créer d'obligations supplémentaires à la charge de l'agriculteur riverain. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer la mise en œuvre des mesures dérogatoires prévues par l'article 11, afin de garantir qu'elles ne portent pas atteinte au potentiel productif agricole ni à l'équilibre des exploitations.

Il précise, d'une part, que ces mesures ne peuvent conduire à une diminution de la surface agricole, en cohérence avec l'objectif de préservation des terres agricoles poursuivi par le projet de loi. D'autre part, il prévoit qu'elles ne puissent créer de charges supplémentaires pour les agriculteurs riverains, afin d'éviter des effets indirects disproportionnés.

Il s'agit ainsi de sécuriser juridiquement le dispositif et d'en assurer une application équilibrée, conforme à l'objectif de protection durable de l'activité agricole.

Cet amendement a été travaillé avec la Coordination rurale.